Ville de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE ÉTIENNE-DOLET À WINGLES

N°54/2026/PM

Le Maire de la Ville de Wingles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R. 411-25,R.121-2, R. 417-10 et L. 325-1 et suivants relatifs à la réglementation du stationnement et à la mise en fourrière des véhicules ;

Considérant que la commune de Wingles dispose d'un parking situé face au 44 rue Étienne-Dolet, destiné au stationnement des poids lourds ;

Considérant que des véhicules légers stationnent régulièrement sur cet espace réservé, empêchant ou gênant les conducteurs de poids lourds dans leurs manœuvres de stationnement et de circulation ;

Considérant que cette situation est susceptible de compromettre la sécurité des usagers et de perturber le bon fonctionnement de cet espace de stationnement ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le stationnement sur ce parking afin de garantir son utilisation conformément à sa destination ;

A R R Ê T E

Article 1 – Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules légers est interdit sur le parking réservé aux poids lourds situé face au 44 rue Étienne-Dolet, sur le territoire de la commune de Wingles. Cet espace est exclusivement réservé au stationnement des poids lourds, conformément à sa destination et à la signalisation réglementaire mise en place.

Article 2 – Véhicules concernés

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme véhicules légers les véhicules qui ne relèvent pas de la catégorie des poids lourds autorisés à utiliser ce parking. Tout véhicule léger stationné sur cet espace en méconnaissance de la présente réglementation est considéré comme en infraction.

Article 3 – Constatation des infractions et verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par les textes applicables, notamment celles relatives au stationnement gênant lorsque les conditions légales de qualification de l'infraction sont réunies.

Article 4 – Immobilisation et mise en fourrière

Les véhicules légers stationnés en infraction sur le parking pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles L. 325-1 et suivants et les dispositions réglementaires du Code de la route. L'enlèvement sera mis en œuvre par les autorités et agents compétents, conformément à la procédure applicable, notamment lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant malgré l'injonction des agents. Les frais d'enlèvement, de garde et de restitution seront supportés par le propriétaire du véhicule dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant la réservation du parking aux poids lourds et l'interdiction de stationnement des véhicules légers sera mise en place ou adaptée afin d'assurer l'information des usagers.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions légales en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Wingles, le 27/10/2026

Le Maire, Sébastien MESSENT

